RCS : VILLEFRANCHE - TARARE
Code greffe : 6903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VILLEFRANCHE - TARARE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 D 00316
Numéro SIREN : 434 835 104
Nom ou dénomination : HORIZON PLEIN SUD

Ce dépôt a été enregistré le 20/11/2017 sous le numéro de dépôt A2017/003021

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE VILLEFRANCHE - TARARE

329895

Dénomination : HORIZON PLEIN SUD

Adresse : 874 montée Saint-eloi Liergues 69400 Porte-des-pierres-dorees -FRANCE-

n° de gestion : 2017D00316

n° d'identification : 434 835 104

n° de dépôt : A2017/003021

Date du dépôt : 20/11/2017

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 20/09/2017

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VILLEFRANCHE-TARARE (Rhône)

329895

17D316

17/302

HORIZON PLEIN SUD
Société civile au capital de 519.000,00 €uros
Siège social 5 Corniche – des Iles d'Or – Quartier d'Aiguebelle
83980 LE LAVANDOU
434 835 104 RCS TOULON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an DEUX MIL DIX SEPT, et le 20 Septembre
A 19 Heures,

Les associés de la Société civile "HORIZON PLEIN SUD" se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation amiable de la gérance.

La feuille de présence permet d'établir que sont présents :

- Monsieur Marc PONTHIEU,
- Madame Marie-France PONTHIEU,

Total des parts présentes ou représentées : 5190 parts en pleine propriété sur les 5190 parts composant le capital social.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'assemblée générale peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Madame Marie-France PONTHIEU préside la séance en qualité de Gérante.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la copie des lettres de convocation des associés et les récépissés postaux ;
- le texte des résolutions proposées ;
- le rapport du Gérant.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Transfert du siège social.
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

♦ PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du LAVANDOU (83980) 5 Corniche, des Iles d'Or, quartier d'Aiguebelle, à LIERGUES (69400) 874 Montée Saint Eloi, à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité,

♦ **DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 4 des statuts :

« ARTICLE 4 — SIEGE SOCIAL
Le siège social est fixé à LIERGUES (69400) 874 Montée Saint Eloi »

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, et en particulier à Maître François DARMET, Notaire à LAGNIEU, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et les associés.

Signatures

329896

Dénomination :	HORIZON PLEIN SUD
Adresse :	874 montée Saint-eloi Liergues 69400 Porte-des-pierres-dorees -FRANCE-
n° de gestion :	2017D00316
n° d'identification :	434 835 104
n° de dépôt :	A2017/003021
Date du dépôt :	20/11/2017
Pièce :	Liste des sièges sociaux antérieurs du 20/09/2017

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VILLEFRANCHE-TARARE (Rhône)

329896

17 D 316

20 NOV. 2017

17/3021

HORIZON PLEIN SUD
Société civile au capital de 519.000,00 €uros
Siège social 5 Corniche – des Iles d'Or – Quartier d'Aiguebelle
83980 LE LAVANDOU
434 835 104 RCS TOULON

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE « HORIZON PLEIN SUD » :

La soussignée,

Madame Marie-France PONTHIEU

Agissant en qualité de Gérante de la société HORIZON PLEIN SUD,

Déclare et atteste, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 30 mai 1984,

Que la Société « HORIZON PLEIN SUD» n'avait jusqu'à ce jour opéré aucun transfert de siège social, celui-ci étant, depuis sa constitution, fixé à 5 Corniche – des Iles d'Or – Quartier d'Aiguebelle 83980 LE LAVANDOU.

Fait à Lierques
Le 20 Septembre 2017

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE VILLEFRANCHE - TARARE

329894

Dénomination : HORIZON PLEIN SUD
Adresse : 874 montée Saint-eloi Liergues 69400 Porte-des-pierres-dorees -FRANCE-

n° de gestion : 2017D00316
n° d'identification : 434 835 104

n° de dépôt : A2017/003021
Date du dépôt : 20/11/2017

Pièce : Statuts mis à jour du 20/09/2017

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VILLEFRANCHE-TARARE (Rhône)

329894

17D316

HORIZON PLEIN SUD
Société civile au capital de 519.000,00 €uros
Siège social 874 Montée Saint Eloi
69400 LIERGUES
434 835 104 RCS [redacted]

17/3021

STATUTS

Mis à jour le 20 septembre 2017
Copie Certifiée conforme par le gérant.

DROIT DE TIMBRE PAYE SUR ETAT
AUTORISATION 94/1

09 MAR 2001

01D162

STATUTS DE LA SCI HORIZON PLEIN SUD
FLD

1330

L'AN DEUX MIL UN
LE HUIT FEVRIER

Me François **DARMET**, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Georges JAUNET, Bernard PERROT, François DARMET, Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial à LAGNIEU (Ain), soussigné,

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées, lesquelles ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une **SOCIETE CIVILE** qu'elles ont convenu de constituer entre elles.

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1/ Monsieur **Marc Stéphane Jean PONTHIEU**, architecte DPLG, époux de Madame Marie-France LETAILLEUR, demeurant à LAGNIEU (Ain) "PROULIEU" Rétival, Domaine de Saint Martin.

Né à LYON (3ème) le 26 janvier 1947

De nationalité française.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître ROY, notaire à LYON, le 15 septembre 1969, préalablement à son union célébrée à la Mairie de CANTELEU (Seine Maritime) le 20 septembre 1969. Ledit régime non modifié depuis ainsi déclaré.

D'UNE PART

2/ Madame **Marie-France LETAILLEUR**, sans profession, épouse de Monsieur Marc Stéphane Jean PONTHIEU, demeurant à LAGNIEU (Ain) "PROULIEU" Rétival, Domaine de Saint Martin.

Née à ROUEN (Seine Maritimes) le 24 septembre 1949

De nationalité française.

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître ROY, notaire à LYON, le 15 septembre 1969, préalablement à son union célébrée à la Mairie de CANTELEU (Seine Maritime) le 20 septembre 1969. Ledit régime non modifié depuis ainsi déclaré.

D'AUTRE PART

PRESENCE ou REPRESENTATION

Toutes les personnes ci-dessus identifiées à ce présentes.

Me François DARMET, Notaire Associé
LAGNIEU (Ain)

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE
DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société Civile régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, ainsi que les articles 1 à 59 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978 et ses textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers ; et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ses immeubles devenus inutiles à la Société au moyen de vente, échange ou apport en Société.

Pour la réalisation de cet objet ou pour faciliter celui-ci, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet, notamment acquisition, construction, constitution d'hypothèque ou toutes autres sûretés réelles sur les biens sociaux dès lors que ces actes et opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **"HORIZON PLEIN SUD"**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "Société civile" puis de l'énonciation du montant du capital social ; ils doivent en outre indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : LIERGUES (69400) 874 Montée Saint Eloi

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une decision extraordinaire de la collectivité des associés.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULON.

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION

Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Prorogation

Par décision collective extraordinaire des associés, la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

Dissolution

La dissolution de la Société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision collective des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi ou le cas échéant celles évoquées aux présents statuts.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le redressement judiciaire, la dissolution ou la disparition de la personnalité morale d'un ou plusieurs associés, ni par la cessation des fonctions d'un gérant.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Apport en numéraire

Les associés suivants effectuent les apports à la Société, savoir :

- Monsieur Marc Stéphane Jean PONTHIEU, la somme de **DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE CINQ CENTS (259.500) Euros** (correspondant à 1.702.208,40 francs)

- Madame Marie-France Annette Jeanne Alice PONTHIEU, née LETAILLEUR, la somme de **DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE CINQ CENTS (259.500) Euros** (correspondant à 1.702.208,40 francs).

Le capital social de la société sera libéré sur appel de fonds de la gérance et selon les modalités fixées par cette dernière.

Ces appels de fonds seront faits soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par remise en main propre contre récépissé. Ils pourront être effectués par compensation avec une créance liquide et exigible de l'associé sur la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de : **CINQ CENT DIX NEUF MILLE (519.000) EUROS** (correspondant à 3.404.416,80 francs.)

Il est divisé en 5190 parts sociales de 100 Euros chacune attribuées aux associés, savoir :

- Madame PONTHIEU à concurrence de
2.595 parts numérotées de 1 à 2595 inclus ..... 2595 parts

- Monsieur PONTHIEU à concurrence de

Me François DARMET, Notaire Associé ★ LAGNIEU (Ain) ★

2.595 parts numérotées de 2596 à 5190 inclus	2595 parts
TOTAL DES PARTS SOCIALES	5190 parts

CESSION DES PARTS ENTRE VIFS

ARTICLE 8 - FORME ET CONDITION DES CESSIONS

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Toute opération ayant pour but ou pour résultat, le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales doit être autorisée par une décision des associés statuant à l'unanimité.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et même au profit du conjoint d'un ascendant ou d'un descendant du cédant qu'avec l'agrément unanime des autres associés.

En vue d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts, en fait notification avec demande d'agrément à la Société et à chacun de ses co-associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le projet de cession est agréé, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le projet de cession n'est pas agréé, la décision prise en ce sens est notifiée au cédant, puis à chacun des autres associés, par le gérant non cédant le plus âgé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacun des co-associés du cédant peut alors, pendant un délai de deux mois, notifier une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant non cédant le plus âgé collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes, puis, s'il y a lieu, prend toutes mesures, en accord avec ses collègues non cédants, pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dûment agréée ou par la Société elle-même.

Dans l'hypothèse où des offres sont notifiées par plusieurs associés, ces derniers sont, sauf convention contraire entre eux, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession à la Société, sauf à arrondir à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à l'associé offrant qui détenait le plus grand nombre de parts.

Le gérant non cédant le plus âgé notifie le nom du ou des acquéreurs proposés associés, tiers ou société, ainsi que le prix offert au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé à la Société.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou renonçant.

Si, dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications visées 5ème alinéa du présent paragraphe, aucune offre d'achat n'est faite au cédant, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut toutefois rendre caduque cette décision de dissolution en notifiant à la société, dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de ladite décision, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession.

ARTICLE 9 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du Code Civil. En cas de cession forcée de parts, il est procédé comme dit à l'article 1868 du Code Civil.

TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES, PAR LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU PAR DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE

ARTICLE 10 - TRANSMISSIONS NON SOUMISES A AGREMENT PREALABLE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession exclusivement aux héritiers en ligne directe, au conjoint survivant venant à la succession de l'associé décédé, au conjoint commun en biens d'un associé décédé et attributaire des parts communes dans la liquidation et le partage de la communauté, aux légataires qui ont en outre la qualité d'héritier en ligne directe ou de conjoint survivant.

ARTICLE 11 - TRANSMISSIONS SOUMISES A AGREMENT PREALABLE

Toute autre transmission de parts par suite du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé doit être autorisée par une décision des associés statuant à l'unanimité, ceci sans faire de distinction selon la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

Faute d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, selon le cas.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires peuvent être mis en demeure par la société de présenter leur demande d'agrément, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de

Me François DARMET, Notaire associé ★ LAGNIEU (Ain) ★

l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la Société, moitié par le ou les héritiers, légataires ou dévolutaires.

TITRE III
ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - GERANCE

I - Nomination

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis ou non parmi les associés personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés. Toutefois, le ou les premiers gérants sont nommés dans les présents statuts.

Le changement ultérieur de gérants ne donnera pas lieu à modification statutaire.

- Est nommé en qualité de Premier GERANT de la Société :

Madame Marie-France Annette Jeannette Alice PONTHIEU, née LETAILLEUR.

Le mandat qui lui est confié est fixé sans limitation de durée.

- Chaque gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié, et précise qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

II - Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, et de provoquer la convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

III - Révocation

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision à la majorité dechacun des autres associés.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés.

IV - Vacance

Si la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

V - Publicité

La nomination ou la cessation des fonctions du gérant donne lieu à publicité dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

VI - Pouvoirs du Gérant

1 - Pouvoirs externes :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sauf à respecter les dispositions prévues au paragraphe 2 ci-après, les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

2 - Pouvoirs internes:

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de gestion de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par l'Assemblée des associés, devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses co-gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins à l'avance. Toute infraction sera considérée comme un juste motif de révocation.

Les actes et opérations suivants exigent l'accord des associés, savoir :

- l'option pour l'assujettissement à l'impôt sur les Sociétés,
- tous emprunts,
- tous prêts quelconques consentis à des tiers,
- tous gages et nantissement, toutes constitutions d'hypothèque et de privilège et toutes cautions,
- tous échanges, ventes, acquisitions et apports d'immeubles,
- tous baux d'immeuble, soit comme preneur, soit comme bailleur, s'ils sont supérieurs à neuf ans ou s'ils confèrent un droit à leur renouvellement,
- toutes acquisitions de matériel
- toutes prises de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera considérée comme un juste motif de révocation.

3 - Signature sociale:

Me François DARMET, Notaire Associé ★ LAGNIEU (Ain) ★

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux précédée de la mention : "Pour la Société Civile HORIZON PLEIN SUD". complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant" ou "l'un des gérants".

VII - Rémunération

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération fixée chaque année lors de l'assemblée générale, ainsi qu'au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs.

VIII - Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

ARTICLE 13 - CONTROLE DE LA SOCIETE

La société peut faire vérifier ses comptes par un commissaire. Elle y est tenue lorsque les conditions et critères définis par la loi numéro 84-148 du 1er mars 1984 et son décret d'application sont remplis. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 14 - FORME DES DECISIONS

Toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs de gestion sont prises à l'unanimité des voix attachées aux parts créées par la société. Chaque part donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises en assemblées ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978. sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret. les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même s'il est sous seing privé ou sa copie authentique s'il est notarié est conservé par la société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant, et en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

TITRE V
ANNEE SOCIALE - COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice portera sur la période allant du 8 février 2001 au 31 décembre 2001.

ARTICLE 16 - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES - AFFECTATION ET REPARTITION

Compte tenu de l'activité limitée de la société, c'est une comptabilité simplifiée qui sera tenue, par relevé des recettes et des dépenses.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Par décision collective, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscription à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

TITRE VI
MODIFICATIONS DU PACTE SOCIAL

ARTICLE 17 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés, conformément à l'article 14 ci-dessus.

La gérance a tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

TITRE VII
LIQUIDATION

ARTICLE 18 - LIQUIDATION ET DIVERS

La dissolution de la société dans le cas prévu à l'article 5 ci-dessus entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne leur préfèrent un ou plusieurs liquidateurs nommés à l'unanimité des associés, le gérant associé ou non ne participant pas au vote; ou à défaut par décision judiciaire

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par éléments, à

Me François DARMET, Notaire Associé ★ LAGNIEU (Ain) ★

l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation, comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

TITRE VIII
PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS - FORMALITES - MANDAT - FRAIS DECLARATIONS - ELECTION DE DOMICILE

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La Société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

II - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès à :

Madame Marie-France PONTHIEU, ici intervenante et qui accepte,

De réaliser immédiatement, pour le compte de la Société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- ouvrir tous comptes bancaires ou postaux,
- négocier et obtenir toutes avances en compte-courant nécessaires pour le démarrage de la société
- acquérir tout matériel nécessaire au fonctionnement de la société, matériel de bureau, mobilier et autres ; négocier et obtenir tous financements nécessaires à ce sujet,
- souscrire toutes assurances, engager le personnel et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire.

Conformément à l'article 6, alinéa 3, du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, les actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son

immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

Au cas où l'immatriculation de la Société n'interviendrait pas dans un délai de un an à compter de la signature des présentes statuts ; lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux, vis à vis des tiers, mais dans la proportion de leurs droits dans le capital de la présente société.

III - En outre, et dès à présent, les associés sont autorisés à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

IV - Tous pouvoirs sont donnés au gérant désigné ci-dessus, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les personnes désignées ci-dessus sous le paragraphe "IDENTIFICATION DES ASSOCIES", déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire :

Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger;

Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi numéro 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou la loi numéro 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

DONT ACTE établi sur DOUZE pages

Fait et passé aux date et lieu indiqués en tête des présentes,

Et, après que lecture leur en ait été faite, les parties, ont signé le présent acte authentique avec le notaire soussigné.

Enregistré à AMBERIEU, le 12 février 2001, folio 77, bordereau 45 n°1.
Reçu : enregistré gratis. Signé le receveur principal : Monsieur ESTIER

Me François DARMET, Notaire Associé
LAGNIEU (Ain)

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur 12 pages, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné, et ne comportant ni autre renvoi approuvé, ni autre blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et le notaire soussigné approuve la mention sus énoncée.

Me François DARMET, Notaire Associé
LAGNIEU (Ain)